



Procès-verbal du Conseil Municipal du 9 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le neuf décembre à vingt heures trente, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars et des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de **Saint-Christol-de-Rodières**.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. Hervé CLÉMENT

M. Manuel CABANERO

M. Robert HAMON

Mme Nathalie FORGEROU

Mme Karine GAILLARD

Mme Virginie VERAN

Mme Edith MARSCHAL

Absents avec pouvoir : Mme Magali ARNAL a donné pouvoir à Mme Edith MARSCHAL

Absents excusés: M. Olivier GUEDON

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé CLEMENT

Ordre du jour :

Madame le maire ouvre la séance et procède à la lecture du Procès-Verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal du 22 octobre 2024 qui est approuvé à l'unanimité.

1/Engagement des dépenses en investissement pour 2025 avant vote du budget

L'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Sur cette base, il convient d'autoriser l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement pour l'exercice 2025 les crédits suivants :

Chapitres/Articles	Total des crédits d'investissement ouverts en BP 2024	Ouverture anticipée des crédits d'investissement en 2025
20/202	1 000,00 €	250,00 €
20/20415332	22 000,00	5 500,00 €
21/2111	3 000,00	750,00 €
21/2116	12 500,00 €	3 125,00 €
21/2131	75 000,00 €	18 750,00 €
21/2132	85 000,00 €	21 250,00 €
21/2158	6 000,00 €	1 500,00 €
21/21621	1 500,00 €	375,00 €
21/2184	1 000,00 €	250,00 €
21/2188	2 000,00 €	500,00 €
23/231	126 958,17€	31 739,54 €
Total	335 958,17€	83 989,54 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise à l'unanimité

L'ouverture anticipée en dépenses d'investissement pour l'exercice 2025 des crédits ci-dessus.

2/Demande de fonds de concours 2022.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

L'appartement sis 13A place de l'église a été libéré fin septembre 2024. Avant de pouvoir le relouer, quelques travaux sont nécessaires. L'audit énergétique obligatoire sera fait une fois ces travaux terminés.

Il s'agit des travaux suivant :

Peinture pour un montant total HT s'élevant à 2 703,62 € (2 973.98 € TTC)

Pompes à chaleur Air-Air pour un montant total HT s'élevant à 3 608€ (4 329.60 € TTC)

Changement de 2 fenêtres et un volet pour un montant total HT s'élevant à 1 747,15€ (2 096,58€ TTC)

Nous avons eu un rappel de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien nous informant que nous pourrions bénéficier du Fonds de Concours 2022 qui n'a pas été sollicité.

Enfin, le montant FCTVA est à zéro car, suivant les critères législatifs sur le FCTVA, la commune ne pourra pas bénéficier de ce fonds pour tous les travaux concernant les logements mis en location.

COUT DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT		FINANCEMENT DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT	
Opérations d'investissement	Montant total HT	Organismes sollicités pour l'ensemble des opérations	Montants des subventions demandées FCTVA et autofinancement
Peinture, Pompes à chaleur Huisseries	2 703,62 € HT 3 608,00 € HT 1 747,15 € HT	Fonds de concours Autofinancement FCTVA	3 330,00 € 6 070,16 € 0,00 €
TOTAL HT	8 058,77 €		
TVA à 10% et 20 %	1 341,39 €		
TOTAL TTC	9 400,16 € TTC	TVA 1341,39 € (20 et 10 %)	9 400,16 € TTC

Madame le maire précise que le dossier de subvention sera envoyé par voie électronique ou postale avec toutes les pièces demandées.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

DECIDE

A la majorité

7 voix POUR

1 ABSTENTION

- D'adopter le plan de financement exposé ci-dessus

- De solliciter une subvention au titre Rénovation énergétique du logement à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

3/ Participation obligatoire prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu la délibération n°054/2020 du 17 décembre 2020 de la commune de Saint-Christol-de-Rodières portant sur la participation sociale complémentaire prévoyance et santé des agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 30 en date du 15 décembre 2023 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 30 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030, et la création du service facultatif « Protection Sociale » au sein du CDG 30,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement RELYENS SPS / MNT,

Vu la déclaration d'intention de la commune de Saint-Christol-de-Rodières de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de du Gard en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 14 novembre 2024, relatif au choix de la participation pour les risques prévoyance de la commune de Saint-Christol-de-Rodières et au montant de cette participation versé aux agents,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

La participation devra être accordée pour les risques santé ou prévoyance. La collectivité peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
 - soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.
- Cette consultation a été réalisée :

o par le centre de gestion du Gard.

La commune de Saint-Christol-de-Rodières doit mettre en place la participation au financement pour les risques prévoyance, à effet au 1er janvier 2025 et peut :

o soit Renouveler un régime de participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour les risques prévoyance

o soit mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

Délibération :

PSC risque prévoyance :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- Article 1 : de Renouveler un régime de participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour les risques prévoyance,
- Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront à un contrat labellisé pour les risques prévoyance,
- Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - o Versement d'un montant unitaire mensuel brut de 15 € par agent

4/ Mandat au CDG 30 pour mise en concurrence pour l'assurance des risques statutaires

Madame le Maire expose :

L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;

Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le Conseil municipal à l'unanimité après en avoir délibéré

DECIDE :

Article 1er : La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

☐ Agents affiliés à la CNRACL :

Décès, Accident de Service, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité.

☐ Agents IRCANTEC, de droit public :

Accident du travail, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- ☐ Durée du marché : 4 ans
- ☐ Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Le Conseil municipal autorise madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

5/ Loyer logement n°4 (13A place de l'église)

Vu la délibération n°013/2017 du Conseil municipal en date du 20/03/2017, portant détermination des loyers communaux situés 13 Place de l'église - le village – 30 760 Saint Christol-de-Rodières.

Vu le départ du locataire de l'appartement communal n°4 situé au 13 Rue de l'église – 30 760 Saint Christol de Rodières en date du 31 août 2024,

Madame le Maire informe le conseil municipal que l'appartement ci-dessus mentionné sera de nouveau à la location et qu'il faut déterminer le montant mensuel du loyer.

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L2121-29 et L2122-21 du code des collectivités territoriales que le Maire ne peut conclure un bail sans que le montant de la location n'ait été préalablement fixé par délibération du conseil municipal,

Description du logement communal :

Appartement d'une superficie de 40m² composée comme suit :

Au 1er étage : une terrasse donnant accès à la porte d'entrée, 1 salle de séjour, 1 cuisine, 1 salle de bain avec WC, 1 cage d'escalier donnant accès à 1 chambre au 2ème étage

Une caution égale à 1 mois de loyer devra être versée à la signature du bail.

Madame le Maire après description du logement de 40 m² propose de louer ce logement, au prix de 330 € hors charges

L'ensemble des membres du Conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE le montant du loyer mensuel d'un montant de 330 € hors charges

6/ Loyer logement n°3 (17 place de l'église)

Madame le maire informe le conseil municipal que l'appartement n°3 situé aux 17 places de l'église (ancienne mairie) sera mis à la location en 2025 et qu'il faut déterminer le montant mensuel du loyer.

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L2121-29 et L2122-21 du code des collectivités territoriales que le Maire ne peut conclure aucun bail sans que le montant de la location n'ait été préalablement fixé par délibération du Conseil municipal.

Description du logement communal n°3 superficie 40 m²:

1 salle de séjour, 1 cuisine, 1 chambre et 1 salle de bain avec WC, un balcon, des combles et une cave / buanderie

Madame le Maire après description du logement n°3 propose de louer ce logement, au prix mensuel de 350 € hors charges.

L'ensemble du Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,
APPROUVE le montant du loyer mensuel pour l'appartement n°3 situé au 17 place de l'église d'un montant mensuel de 350 € hors charges.

Une caution égale à 1 mois de loyer devra être versée à la signature du bail.

7/ Noël des enfants

Vu le Code général des collectivités territoriales en son article L2121-29,

Madame le Maire,

Informe que chaque année un arbre de Noël est prévu pour les enfants de la commune, âgés de 0 à 11 ans, ainsi qu'un goûter.

Madame le Maire,

Propose à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la somme allouée pour les enfants de la commune, à l'occasion des fêtes de Noël 2024 selon les propositions suivantes :

Enfants âgés de 0 à 11 ans : la commune offre un cadeau d'une valeur moyenne de 30 €

Le Conseil municipal

DECIDE à l'unanimité de

- VALIDER l'âge des enfants de 0 à 11 ans
- VALIDER un budget total de 30 euros par enfant.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

8/ Dénonciation de l'alinéa 2 de l'article 4 de la convention de mutualisation des moyens humains entre la commune de Saint-Christol-de-Rodières et la CA du Gard rhodanien

Vu l'article 2 de la convention de Mutualisation de moyens humains entre la Mairie de SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES et l'Agglomération du Gard Rhodanien et notamment l'article 2 « Durée de la convention et résiliation » :

Vu l'article 4 alinéa 1er « Missions de ces agents » et l'alinéa 2 « À l'entretien, au dépannage, et aux passibles interventions d'urgence, sur le réseau des eaux pluviales urbaines, et ses accessoires, de la commune. » ;

Considérant que la commune de SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES souhaite intégrer le nouveau marché pour l'exploitation des ouvrages d'eaux pluviales de l'Agglomération du Gard Rhodanien à compter de la notification de celui-ci.

Considérant que la présente dénonciation concerne uniquement l'article 4 alinéa 2,

Après en avoir délibéré et suite à l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal à l'unanimité
REFUSE

QUE LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES intègre le nouveau marché d'entretien de l'agglomération du Gard Rhodanien pour l'exploitation des ouvrages d'eaux pluviales à compter de sa notification au titulaire,

PREND ACTE que l'article 4 alinéa 2 de la convention signée le 04/05/2022 (en annexe) est abrogé,
DIT que les autres articles de ladite convention sont inchangés,

Questions diverses :

1/ Le Noël des enfants.

Cette année le Noël des enfants se fera le vendredi 20 décembre à 17h30.

L'association Cascade va organiser un petit atelier décoration de Noël suivi d'un goûter.

Le père Noël interviendra aux alentours de 18h pour offrir les cadeaux aux enfants.

Comme d'habitude, Virginie s'occupe des invitations, de l'achat des cadeaux de Noël, de l'achat du goûter et de la décoration de la salle.

2/ Points sur les travaux en cours.

Logement N° 3, 17 place de l'église (ancienne mairie).

Le plaquiste a fini son travail.

L'isolant du sol a été mis en place.

L'entreprise pour couler la dalle en béton doit intervenir la semaine prochaine.

Le plombier doit terminer son travail dans la salle de bain avant que le carreleur intervienne. (Prévu autour du 15 janvier)

3/ Le renouvellement du contrat de travail de notre employé technique polyvalent.

Le contrat de travail de notre employé arrive à terme le 31 décembre 2024.

Nous avons eu un entretien avec lui et nous lui avons proposé la reconduction de son contrat pour une durée de trois ans. Il a accepté son renouvellement de contrat.

4/ Les vœux du Conseil Municipal à la population.

La date est à fixer. Faisant le tour de table, nous avons choisi la date du Vendredi 10 Janvier à 18h30 en Mairie.

5/ Demande de faire le Conseil Municipal plus tôt en hiver.

A la demande de certains élus, il a été décidé que les Conseils Municipaux de l'hiver auront lieu à 19h au lieu de 20h30.

Clôture du procès-verbal :

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 décembre 2024 à 22 heures.

M. Manuel CABANERO



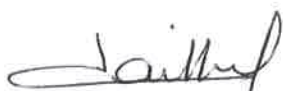
M. Hervé CLÉMENT



Mme Nathalie FORGEROU



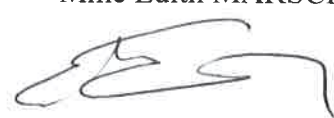
Mme Karine GAILLARD



M. Robert HAMON



Mme Edith MARSCHAL



Mme Virginie VERAN



Mme Magali ARNAL

Pouvoir donné à Mme E. MARSCHAL



M. Olivier GUEDON

